

Comment gérer la pluriactivité d'un frontalier télétravailleur ?

Réponse courte

La pluriactivité d'un frontalier télétravailleur se gère principalement sous l'angle de la **sécurité sociale** et de la **fiscalité**. Lorsqu'un salarié exerce simultanément une activité au Luxembourg et dans son pays de résidence, la législation sociale applicable est déterminée par le **Règlement (CE) 883/2004** (article 13). Si l'activité dans le pays de résidence atteint **25 %** du temps de travail total (ou **49 %** sous l'accord-cadre du 1er juillet 2023), le salarié bascule sous le régime de sécurité sociale de son pays de résidence, comme précisé dans la fiche sur [règles fiscales pour un frontalier en multi-emploi](#).

L'employeur doit obtenir un **certificat A1** auprès du [CCSS](#) et veiller à ce que le cumul télétravail-pluriactivité ne dépasse pas les seuils applicables.

Définition

La **pluriactivité** désigne la situation d'un travailleur exerçant simultanément des activités salariées ou non salariées dans deux ou plusieurs États membres de l'Union européenne. Dans le contexte du télétravail transfrontalier, elle se produit lorsqu'un frontalier combine son activité pour un employeur luxembourgeois avec du **télétravail depuis son pays de résidence**, créant de fait une activité dans deux États distincts au sens du Règlement 883/2004, comme précisé dans la fiche sur [dépassement du seuil de 49 % en sécurité sociale](#).

Conditions d'exercice

La gestion de la pluriactivité suppose le respect de plusieurs conditions cumulatives.

Condition	Détail
Détermination de la législation applicable	Appliquer l'article 13 du Règlement 883/2004 pour identifier l'État compétent en sécurité sociale
Seuil classique	Si l'activité dans le pays de résidence est < 25 %, la sécurité sociale luxembourgeoise reste compétente
Seuil accord-cadre	Sous l'accord-cadre du 1er juillet 2023, le seuil est porté à 49 % pour le télétravail
Certificat A1	Demander le certificat A1 auprès du CCSS via la procédure DEMDET sur SECUline
Cumul des activités	Comptabiliser l'ensemble des activités dans chaque État pour le calcul des seuils

Modalités pratiques

L'employeur doit coordonner plusieurs démarches administratives pour sécuriser la situation du salarié.

Élément	Détail
Demande de certificat A1	Effectuer la demande auprès du <u>CCSS</u> dès le début de la situation de pluriactivité
Suivi du temps de travail	Mettre en place un décompte précis des jours travaillés dans chaque État
Coordination avec l'autre employeur	Si le salarié a un second employeur, coordonner les déclarations sociales
Demande d'accord-cadre	Solliciter l'application de l'accord-cadre pour bénéficier du seuil de 49 %
Alerte de seuil	Mettre en place des alertes automatiques avant l'atteinte des seuils

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **cartographier** dès l'embauche l'ensemble des activités du salarié dans chaque État membre. L'employeur doit **formaliser** dans l'avenant télétravail les règles de répartition du temps de travail et les seuils à respecter. Une **coordination étroite** avec le CCSS et l'organisme de sécurité sociale du pays de résidence est indispensable pour éviter les affiliations rétroactives. Il est conseillé de **former** les gestionnaires RH aux spécificités de la pluriactivité et de **documenter** systématiquement les périodes de travail dans chaque pays.

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement (CE) 883/2004, art. 13	Détermination de la législation applicable en cas de pluriactivité
Règlement (CE) 987/2009	Modalités d'application du Règlement 883/2004
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % pour le télétravail transfrontalier
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Contenu obligatoire du contrat de travail
Convention du 20 octobre 2020	Cadre général du télétravail au Luxembourg

Le basculement vers le régime de sécurité sociale du pays de résidence entraîne des conséquences majeures pour l'employeur : affiliation rétroactive, paiement de cotisations dans l'autre État et perte du bénéfice du régime luxembourgeois. La vigilance dans le suivi des seuils est donc primordiale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.